

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

SAS CHARIER CM

Autorisation de changement d'exploitant pour la carrière et les installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit «l'Angibourgère» sur la commune de La Tourlandry.

Arrêté DIDD- 2013 n° 26

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD3-2011 n° 417 du 20 janvier 2011 autorisant la Société SAS LAHAYE TP à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit «l'Angibourgère» sur la commune de La Tourlandry;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant des installations susvisées transmise le 13 novembre 2012 par monsieur Patrick RUELLAND, directeur de la SAS CHARIER CM, dont le siège social est « La Clarté » – 44410 HERBIGNAC à monsieur le préfet de Maine-et-Loire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2012;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire du 8 janvier 2013;

Considérant que la SAS CHARIER CM présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la dite carrière,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS CHARIER CM, dont le siège social est situé « La Clarté » – 44410 HERBIGNAC, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives et des installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit «l'Angibourgère» sur le territoire de la commune de La Tourlandry en remplacement de la SAS LAHAYE TP précédent exploitant.

ARTICLE 2

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°17 du 20 janvier 2011.

ARTICLE 3

Les garanties financières seront actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière prévues par la législation des installations classées.

La SAS CHARIER CM transmettra à monsieur le préfet du Maine et Loire un document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'annexe de l'Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS CHARIER CM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Tourlandry et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de La Tourlandry puis envoyé à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de La Tourlandry.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

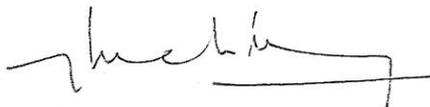
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de La Tourlandry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

